

Informations de base	
<p>2016/0225(COD)</p> <p>COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement</p>	Procédure terminée
<p>Cadre de l'UE pour la réinstallation</p> <p>Modification Règlement (EU) No 516/2014 2011/0366(COD)</p> <p>Subject</p> <p>7.10.06 Asile, réfugiés, personnes déplacées; Fonds «Asile, migration et intégration» (AMIF) 7.10.08 Politique d'immigration</p> <p>Priorités législatives</p> <p>Déclaration commune 2021 Déclaration commune 2022 Déclaration commune 2023-24</p>	


Acteurs principaux				
Parlement européen	Commission au fond		Rapporteur(e)	Date de nomination
	LIBE Libertés civiles, justice et affaires intérieures		BJÖRK Malin (GUE/NGL)	04/09/2019
	Commission au fond précédente		Rapporteur(e) précédent(e)	Date de nomination
	LIBE Libertés civiles, justice et affaires intérieures		BJÖRK Malin (GUE/NGL)	22/11/2019
	Commission pour avis		Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	AFET Affaires étrangères			
	DEVE Développement		La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
	BUDG Budgets			
	EMPL Emploi et affaires sociales		La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
			Rapporteur(e) pour avis	Date de

	Commission pour avis précédente	précédent(e)	nomination
	AFET Affaires étrangères		
	DEVE Développement		
	BUDG Budgets		
	EMPL Emploi et affaires sociales		
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil	Réunions	Date
	Justice et affaires intérieures(JAI)	3508	2016-12-09
	Transports, télécommunications et énergie	3545	2017-06-09
Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire	
	Migration et affaires intérieures	AVRAMOPOULOS Dimitris	

Evénements clés			
Date	Evénement	Référence	Résumé
13/07/2016	Publication de la proposition législative	COM(2016)0468 	Résumé
12/09/2016	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
09/06/2017	Débat au Conseil		
12/10/2017	Vote en commission, 1ère lecture		
12/10/2017	Décision de la commission parlementaire d'ouvrir des négociations interinstitutionnelles à travers d'un rapport adopté en commission		
23/10/2017	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A8-0316/2017	Résumé
23/10/2017	Décision de la commission parlementaire d'engager des négociations interinstitutionnelles annoncée en plénière (Article 71)		
25/10/2017	Décision de la commission parlementaire d'engager des négociations interinstitutionnelles confirmée par la plénière (Article 71)		
21/10/2019	Reprise des questions en instance de la législature précédente		
14/02/2024	Approbation en commission du texte adopté en négociations interinstitutionnelles de la 1ère lecture	GEDA/A/(2024)000954	
10/04/2024	Résultat du vote au parlement		
10/04/2024	Débat en plénière		

14/05/2024	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
14/05/2024	Signature de l'acte final		
22/05/2024	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2016/0225(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Règlement
Modifications et abrogations	Modification Règlement (EU) No 516/2014 2011/0366(COD)
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 078-p2
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	LIBE/9/00179

Portail de documentation				
Parlement Européen				
Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE601.257	23/03/2017	
Avis de la commission	BUDG	PE601.018	25/04/2017	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A8-0316/2017	23/10/2017	Résumé
Conseil de l'Union				
Type de document	Référence	Date	Résumé	
Lettre de la Coreper confirmant l'accord interinstitutionnel	GEDA/A/(2024)000954	08/02/2024		
Projet d'acte final	00018/2024/LEX	14/05/2024		
Commission Européenne				
Type de document	Référence	Date	Résumé	
Document de base législatif	COM(2016)0468 	13/07/2016	Résumé	
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2024)377	29/07/2024		
Document de suivi	COM(2025)0702	11/11/2025		
Parlements nationaux				
Type de document	Parlement /Chambre	Référence	Date	Résumé

Contribution	CZ_CHAMBER	COM(2016)0468	10/10/2016	
Contribution	RO_CHAMBER	COM(2016)0468	12/10/2016	
Contribution	IT_SENATE	COM(2016)0468	20/10/2016	
Contribution	CZ_SENATE	COM(2016)0468	25/10/2016	
Contribution	PT_PARLIAMENT	COM(2016)0468	11/11/2016	
Contribution	RO_SENATE	COM(2016)0468	14/11/2016	
Contribution	FR_ASSEMBLY	COM(2016)0468	30/01/2020	

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
CofR	Comité des régions: avis	CDR5807/2016	08/02/2017	

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Service de recherche du PE	Briefing	
Commission européenne	EUR-Lex	

Réunions avec des représentant(e)s d'intérêts, publiées conformément au règlement intérieur

Rapporteur(e)s, rapporteur(e)s fictifs/fictives et président(e)s des commissions

Transparence				
Nom	Rôle	Commission	Date	Représentant(e)s d'intérêts
BJÖRK Malin	Rapporteur(e)	LIBE	04/04/2024	Amnesty International Limited
BJÖRK Malin	Rapporteur(e)	LIBE	22/03/2023	Border Violence Monitoring Network
BJÖRK Malin	Rapporteur(e)	LIBE	24/10/2022	CONCORD Sweden
BJÖRK Malin	Rapporteur(e)	LIBE	27/09/2022	Red Cross EU Swedish Red Cross
BJÖRK Malin	Rapporteur(e)	LIBE	21/09/2022	Save the Children Europe Save the Children Sweden

Acte final

Rectificatif à l'acte final 32024R1350R(01)
JO OJ L 25.11.2025

Règlement 2024/1350
JO OJ L 22.05.2024

Résumé

Cadre de l'UE pour la réinstallation

2016/0225(COD) - 23/10/2017 - Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique

La commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures a adopté un rapport de Malin BJÖRK (GUE/NGL, SE) sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant un cadre de l'Union pour la réinstallation et modifiant le règlement (UE) n° 516/2014 du Parlement européen et du Conseil.

La commission parlementaire a recommandé que la position du Parlement européen adoptée en première lecture suivant la procédure législative ordinaire modifie la proposition de la Commission comme suit.

Fournir une solution durable: les députés ont insisté sur le fait que la réinstallation était un **acte de solidarité** à l'égard des pays accueillant des réfugiés, **fondé sur des besoins humanitaires**. Elle devrait être un outil de protection et un mécanisme de partage des responsabilités.

Le cadre de l'Union pour la réinstallation devrait:

- **garantir le transfert et l'arrivée légaux et sûrs** des ressortissants de pays tiers et apatrides comptant parmi les personnes ayant besoin d'une protection internationale **les plus vulnérables** sur le territoire des États membres, dans le but de leur fournir une solution durable;
- **encourager tous les États membres à accroître progressivement leurs efforts en matière de réinstallation** ainsi que le nombre global de places de réinstallation disponibles, ainsi qu'à faciliter l'accueil et l'intégration des personnes réinstallées;
- **contribuer aux initiatives de réinstallation prises au niveau international**, y compris par le recours stratégique à la réinstallation, notamment dans les situations où des personnes vivent durablement à l'état de réfugié.

Pour déterminer les régions ou pays tiers à partir desquels la réinstallation aura lieu, les députés ont suggéré de prendre en considération:

- **les projections relatives aux besoins mondiaux en matière de réinstallation publiées par le Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés (HCR) tous les ans;**
- les pays tiers et les régions accueillant des personnes dont l'état de réfugié se prolonge.

Éligibilité: si la réinstallation d'une personne est envisagée (par exemple, afin d'assurer sa protection), les États membres devraient dans la mesure du possible faire en sorte, pour respecter le **principe d'unité de la famille**, que tous les membres de sa famille, y compris les membres dépendants de la famille qui n'appartiennent pas au noyau familial, soient réinstallés ensemble.

Seraient **exclus des programmes** de réinstallation ciblés de l'Union, les personnes dont il y a des raisons sérieuses de penser qu'elles ont commis un crime grave non politique ou qu'elles constituent un danger pour la sécurité publique ou nationale ou pour la santé publique de l'État membre examinant le dossier de réinstallation.

Plan de réinstallation biennal de l'Union: tous les deux ans, la Commission adopterait des **actes délégués** pour compléter le règlement, afin d'établir un plan de réinstallation de l'Union.

Le plan de réinstallation de l'Union devrait mentionner **un objectif chiffré fixant le nombre de personnes à réinstaller, correspondant au moins à 20 % de la projection annuelle des besoins mondiaux de réinstallation**, ainsi qu'un quota d'urgence non attribué de personnes à réinstaller permettant de traiter les cas urgents indépendamment des priorités géographiques.

Lorsque le cumul de la participation volontaire de tous les États membres **n'atteint pas 75 % de l'objectif chiffré** de personnes à réinstaller à l'issue de la période de deux ans du plan de réinstallation de l'Union, les programmes de réinstallation ciblés de l'Union fixeraient le nombre précis de personnes devant être réinstallées par chacun des États membres afin de parvenir au moins audit pourcentage.

Programmes de réinstallation ciblés: la Commission adopterait également des actes délégués afin d'établir des programmes de réinstallation ciblés de l'Union conformes au plan de réinstallation annuel de l'Union.

Lors de la mise en œuvre d'un programme de réinstallation ciblé de l'Union, les États membres se devraient se fonder essentiellement, pour la sélection, sur l'identification et la présentation des cas par le HCR. Les États membres ou les organisations concernées pourraient également intervenir dans l'identification.

Procédure ordinaire: après avoir identifié les ressortissants de pays tiers ou apatrides, les États membres devraient procéder à des contrôles de sécurité en s'appuyant sur les bases de données pertinentes au niveau national et de l'Union, y compris le système d'information Schengen.

Une décision sur la réinstallation devrait être prise **au plus tard huit mois après l'enregistrement des personnes, ce délai pouvant être prolongé de trois mois au maximum**. Après avoir pris une décision, les États membres devraient informer les personnes concernées de leurs droits et obligations, notamment les droits et les obligations découlant du statut de réfugié ou de la protection subsidiaire.

En cas de décision négative, aucune réinstallation de la personne concernée ne pourrait avoir lieu dans l'État membre qui a pris la décision. La raison du rejet devrait être communiquée dans un avis motivé au HCR et aux autres États membres.

Procédure d'urgence: les députés ont proposé d'instaurer une procédure d'urgence, comportant des contrôles de sécurité de même niveau que dans la procédure ordinaire.

Dans le cadre de la procédure d'urgence, la présentation de dossiers urgents de réinstallation par le HCR devrait donner lieu à une **évaluation accélérée** du respect des exigences et des critères de sélection fixés par le règlement.

Les dossiers urgents de réinstallation ne devraient pas nécessairement être liés aux priorités géographiques et les places d'urgence devraient représenter environ **10 % de l'objectif chiffré**.

Haut-comité pour la réinstallation: les députés ont précisé que ce haut-comité devrait inscrire son travail dans le cadre des structures internationales de réinstallation, en particulier des consultations annuelles tripartites sur la réinstallation et des projections annuelles du HCR relatives aux besoins mondiaux en matière de réinstallation.

Sa principale mission serait de **définir les principales composantes du plan de réinstallation de l'Union** ainsi que des différents programmes de réinstallation ciblés de l'Union, et notamment **d'émettre des recommandations** concernant le nombre de personnes à réinstaller, la répartition équitable de ces personnes entre les États membres, les pays tiers à partir desquels les réinstallations devraient être entreprises et les situations propices à l'usage stratégique de la réinstallation.

Rôle de l'Agence de l'Union européenne pour l'asile (UEAA): le rôle de l'UEAA consisterait à soutenir les États membres dans leurs efforts de réinstallation ainsi que dans le renforcement de leurs capacités en la matière. À la demande des États membres, l'UEAA leur fournirait un appui à la mise en œuvre du cadre de l'Union pour la réinstallation.

Cadre de l'UE pour la réinstallation

2016/0225(COD) - 13/07/2016 - Document de base législatif

OBJECTIF : établir un cadre de l'Union pour la réinstallation et modifier [le règlement \(UE\) n° 516/2014](#) du Parlement européen et du Conseil établissant le Fonds asile et migration (l'«AMIF»).

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Parlement européen et du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Parlement européen décide conformément à la procédure législative ordinaire sur un pied d'égalité avec le Conseil.

CONTEXTE : l'Union œuvre à la mise au point d'une politique migratoire intégrée, durable et globale, qui soit fondée sur la solidarité et un partage équitable des responsabilités et qui puisse fonctionner efficacement tant en période de calme qu'en temps de crise. L'[Agenda européen en matière de migration](#) a posé les fondements de cette politique et inclut la question de la **réinstallation de ressortissants de pays tiers ou d'apatrides** sur le territoire des États membres où ces personnes peuvent recevoir une protection adéquate.

Il s'agit également d'un instrument de solidarité internationale et de partage des responsabilités avec les pays tiers vers ou dans lesquels un grand nombre de personnes ayant besoin d'une protection internationale ont été déplacées.

Le Haut-commissariat des Nations unies pour les réfugiés (HCR) estime qu'en 2017, le nombre de personnes en besoin de réinstallation dépassera 1,19 million à l'échelon mondial, alors que **seules 80.000 personnes** environ ont été réinstallées dans le monde en 2015. Depuis plusieurs années, le HCR demande instamment à l'Union et à ses États membres d'accroître leur engagement pour accueillir des réfugiés dans le cadre de programmes de réinstallation durables, l'objectif étant de réinstaller, **d'ici 2020, 20.000 personnes par an**.

Dans ce contexte, la Commission entend créer, sur la base de l'expérience acquise, un cadre permanent plus structuré et harmonisé pour la réinstallation dans l'Union. Elle propose dès lors sur base de l'expérience acquise grâce aux programmes de réinstallation nationaux, la présente proposition législative qui vise à établir **une procédure unifiée de réinstallation**.

Parallèlement, afin d'assurer la compatibilité avec l'acquis en matière d'asile, il y a lieu **d'accorder une protection internationale aux personnes sélectionnées pour une réinstallation**. En conséquence, les dispositions sur le contenu de cette protection incluses dans l'acquis en matière d'asile doivent être appliquées aux personnes réinstallées dans les États membres.

C'est également la raison pour laquelle, ce cadre est proposé en cohérence avec le nouveau train de mesures législatives présenté par la Commission dans le cadre de la réforme du **régime d'asile européen commun** comprenant :

1. une [proposition remplaçant la directive relative aux procédures d'asile](#) par un règlement instituant une véritable procédure commune;
2. une [proposition remplaçant la directive relative aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile par un règlement](#) qui fixe des normes uniformes pour la reconnaissance des personnes ayant besoin d'une protection internationale ;
3. une proposition de [révision de la directive relative aux conditions d'accueil](#).

CONTENU : la présente proposition établit un **cadre de l'Union pour la réinstallation** de ressortissants de pays tiers ou d'apatrides sur le territoire des États membres.

Les principaux éléments de la proposition sont les suivants:

– **Réinstallation** : la réinstallation signifie l'admission, sur le territoire des États membres, de ressortissants de pays tiers ayant besoin d'une protection internationale qui ont été déplacés de leur pays d'origine, ou au sein de celui-ci, dans le but d'accorder une protection internationale à ces ressortissants.

– **Régions ou pays tiers à partir desquels la réinstallation doit avoir lieu** : par actes d'exécution qui viseront à établir des programmes de réinstallation ciblés de l'Union et des plans de réinstallation annuels de l'Union, la Commission et le Conseil devront prévoir des régions ou pays tiers depuis lesquels la réinstallation aura lieu, en tenant compte d'un certain nombre de facteurs indiquant la situation des personnes ayant besoin d'une protection et le nombre de personnes à accueillir.

– **Personnes à réinstaller** : la proposition définit les critères d'éligibilité et les motifs d'exclusion pour les personnes susceptibles de faire l'objet d'une réinstallation.

- **Éligibilité** : sont éligibles, les ressortissants de pays tiers ou les apatrides qui ont été déplacés non seulement vers un autre pays, mais aussi au sein de leur propre pays en raison de craintes de persécution bien fondées ou lorsque ces personnes ont des motifs sérieux de croire qu'elles courent un risque réel de subir des atteintes graves.

Les personnes vulnérables (ex. : femmes et filles en danger; enfants et adolescents en danger, y compris les enfants non accompagnés; personnes victimes d'actes de violence, ou même qui ont une vulnérabilité socio-économique, etc.) peuvent prétendre à la réinstallation dans l'Union. Il en est de même pour les **personnes qui ont des liens familiaux** avec des ressortissants de pays tiers, apatrides ou citoyens de l'Union **résidant légalement dans un État membre**, ou qui sont à la charge de ces derniers. L'inclusion des personnes qui ont une vulnérabilité socio-économique et de celles qui ont des liens familiaux élargit les catégories traditionnelles de personnes qui bénéficient d'une réinstallation habituellement effectuée **sur signalement du HCR** et s'inscrit dans l'approche adoptée dans le cadre des procédures opérationnelles standard guidant la mise en œuvre du programme de réinstallation avec la Turquie.

- **Exclusion** : sont exclus du bénéfice de la réinstallation, les ressortissants de pays tiers ou apatrides qui ne répondent pas aux critères d'éligibilité ou qui relèvent d'un motif d'exclusion obligatoire à savoir : a) les motifs d'exclusion énoncés dans le règlement relatif aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile (ex. coupables d'un crime ou d'actes terroristes); b) les motifs de refus d'entrée à la frontière ; c) les motifs de non-renouvellement ou de révocation d'un titre de séjour conformément au règlement relatif aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile.

Les personnes entrées de façon irrégulière, ayant séjourné dans des conditions irrégulières ou ayant tenté d'entrer **de façon irrégulière sur le territoire des États membres au cours des 5 années** précédant la réinstallation seront également exclues.

Parmi les personnes à exclure figurent également celles qui ont déjà été réinstallées par un autre État membre au titre d'un programme de réinstallation ciblé de l'Union ou lors de la mise en œuvre des initiatives de réinstallation existantes de l'Union. L'exclusion s'applique en outre aux ressortissants de pays tiers et aux apatrides qu'un État membre a, au cours des 5 années précédant la réinstallation, refusé de réinstaller.

À noter que la proposition ne crée **aucun droit d'admission** sur le territoire des États membres aux fins de l'octroi d'une protection internationale.

– **Procédures de réinstallation uniformes** : la proposition établit des procédures uniformes communes pour la réinstallation obéissant à 2 types possibles de procédures:

1) procédure ordinaire : la procédure ordinaire repose sur la **détermination d'un statut de réfugié** dans le pays tiers et sur l'octroi par les États membres, aux ressortissants de pays tiers ou apatrides, du statut de réfugié, de préférence, ou de la protection subsidiaire. Cette procédure doit avoir lieu dès que possible, et dans un délai de 8 mois à compter du moment de l'enregistrement, par les États membres, des ressortissants de pays tiers ou des apatrides. Ce délai peut être prorogé de 4 mois.

La proposition détaille les différentes étapes de cette procédure qui comporte : i) l'**identification** par les États membres des personnes pour lesquelles ils entendent entamer une procédure de réinstallation soit sur signalement du HCR ou, le cas échéant, de l'Agence de l'Union pour l'asile ou d'autres organismes internationaux concernés, soit de leur propre initiative ; ii) l'**enregistrement** des ressortissants de pays tiers ou les apatrides concernés en **évaluant** que ces personnes remplissent toujours les critères d'éligibilité requis ; iii) l'octroi du statut de réfugié de plein droit aux personnes à réinstaller en cas de **décision positive** sur les critères d'éligibilité.

À l'issue d'une décision positive, les États membres favoriseront l'intégration rapide, efficace et harmonieuse des personnes concernées.

La réinstallation doit être la solution privilégiée par rapport à la protection internationale sur le territoire des États membres et ne doit pas se doubler d'une procédure d'asile. En conséquence, les demandes de protection internationale émanant de personnes réinstallées selon une procédure ordinaire, qui ont fait l'objet d'une évaluation complète de leur qualification pour le statut de réfugié et de leur droit à bénéficier de la protection subsidiaire, ne seront pas recevables.

2) procédure accélérée : la procédure accélérée est prévue pour les cas où il existe des **motifs humanitaires précis ou un besoin urgent de protection juridique ou physique** justifiant une admission rapide de ressortissants de pays tiers ou d'apatrides sur le territoire des États membres. Cette procédure doit être exécutée dans les meilleurs délais possibles et dans les 4 mois suivant le moment où des États membres ont enregistré les ressortissants de pays tiers ou les apatrides. Ce délai peut être prorogé de 2 mois.

Bien qu'il faille observer le même niveau de sécurité que pour la procédure ordinaire, l'évaluation du besoin de protection internationale des ressortissants de pays tiers ou des apatrides doit être limitée à une évaluation de leur droit à prétendre à la protection subsidiaire, sans examiner leur qualification pour le statut de réfugié.

A noter que contrairement à la procédure ordinaire, les personnes concernées devraient, lors de l'admission dans l'État membre de réinstallation, pouvoir **demandeur une protection internationale**. L'État membre dans lequel la personne a été réinstallée devrait être chargé de l'examen de cette demande (en n'appliquant donc pas les notions de 1^{er} pays d'asile et de pays tiers sûr).

– **Procédures décisionnelles** : la proposition instaure un cadre destiné à structurer la mise en œuvre par l'Union de ses engagements en matière de réinstallation. Toutefois, afin d'être en mesure de réagir à des flux migratoires changeants et à l'évolution de la situation internationale, le cadre ne détermine pas l'ampleur de la réinstallation et les régions ou pays tiers à partir desquels cette réinstallation aura lieu.

Il est prévu :

- **qu'un haut-comité pour la réinstallation**, présidé par la Commission, soit créé et ait pour mission d'assurer une orientation politique pour la mise en œuvre du cadre de l'Union pour la réinstallation. Ce dernier inclura des représentants du Parlement européen, du Conseil, de la Commission, du Haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité, et des États membres ainsi que des représentants de l'Islande, du Liechtenstein, de la Norvège et de la Suisse, si ces États décident de participer ;
- **qu'un acte d'exécution du Conseil établissant un plan de réinstallation annuel de l'Union** soit adopté déterminant le nombre total maximum de personnes à réinstaller, ainsi que le nombre de personnes devant être réinstallées par chaque État membre dans le cadre de ce total et le budget prévu pour assurer la gestion financière de ces personnes ;
- **qu'un acte d'exécution de la Commission établissant un programme de réinstallation ciblé de l'Union** soit adopté, en tenant compte des discussions tenues avec le haut-comité pour la réinstallation. Pour chaque programme de réinstallation ciblé de l'Union, la Commission devra mentionner une justification détaillée, le nombre précis de personnes à réinstaller et la participation des États membres concernés conformément au plan de réinstallation annuel de l'Union, ainsi que la zone géographique d'où émaneront les personnes à réinstaller. L'application de la procédure ordinaire sera, dans ce contexte, considérée comme étant la norme.

– **Coopération** : la coopération entre différents intervenants est indispensable, y compris avec les pays tiers à partir desquels la réinstallation aura lieu. Eu égard aux connaissances spécialisées dont il dispose pour faciliter les différentes formes d'admission, le HCR continuera de jouer un rôle clé pour la réinstallation dans le cadre de la présente proposition. La future Agence de l'Union pour l'asile pourra soutenir des États membres en coordonnant la coopération technique entre eux. Les États membres pourront en outre solliciter l'assistance d'autres partenaires, comme par exemple de l'Organisation internationale des Migrations (OIM) ou d'organisations de la société civile.

– **Évaluation et réexamen** : la Commission devra faire rapport sur l'application du règlement au Parlement européen et au Conseil en temps utile pour en permettre le réexamen. Compte tenu des liens étroits existant entre les deux actes, le calendrier de réexamen de la présente proposition législative devra être aligné sur celui du règlement (UE) n° 516/2014 portant création du Fonds AMIF.

Dispositions territoriales : conformément aux dispositions du protocole n° 21, annexé au TFUE, le Royaume-Uni et l'Irlande ne participent pas à l'adoption de la présente proposition mais peuvent décider de s'y associer à tout moment après son adoption.

Il en va de même pour le Danemark, conformément aux dispositions du protocole n° 22 concernant la position du Danemark, annexé au TFUE.

L'Islande, la Norvège, la Suisse et le Liechtenstein peuvent décider de participer, à titre volontaire, au cadre de l'Union pour la réinstallation établi par le présent règlement.

INCIDENCE BUDGÉTAIRE : pour chaque personne réinstallée, les États membres participant à l'AMIF pourront recevoir **une somme de 10.000 EUR** prélevée sur le budget de l'Union. Le nombre total maximum de personnes à réinstaller dans l'Union chaque année sera déterminé par des actes d'exécution du Conseil.

Il est à noter que les États membres ne recevront des fonds que pour les réinstallations effectuées conformément au cadre de l'Union pour la réinstallation. Les réinstallations effectuées en application de programmes de réinstallation nationaux, hors de ce cadre, ne seront pas cofinancées par le budget de l'Union.

L'exercice 2017 doit être considéré comme un exercice transitoire entre le programme de réinstallation mené conformément aux conclusions du 20 juillet 2015 sur la réinstallation et l'entrée en vigueur de la présente proposition. En conséquence, l'incidence budgétaire pour 2017 devrait être inférieure à celle pour les exercices suivants.

Cadre de l'UE pour la réinstallation

2016/0225(COD) - 10/04/2024 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 452 voix pour, 154 contre et 14 abstentions, une résolution législative sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant un cadre de l'Union pour la réinstallation et modifiant le règlement (UE) n° 516/2014 du Parlement européen et du Conseil.

La position du Parlement européen arrêtée en première lecture dans le cadre de la procédure législative ordinaire modifie la proposition comme suit:

Objectif

Le règlement proposé établit :

- **un cadre de l'Union pour la réinstallation et l'admission humanitaire** aux fins de l'admission de ressortissants de pays tiers ou d'apatrides sur le territoire des États membres, dans le but de leur octroyer une protection internationale ou un statut humanitaire au titre du droit national prévoyant des droits et des obligations équivalents à ceux établis pour les bénéficiaires de la protection subsidiaire;

- **des règles relatives à l'admission**, au titre de la réinstallation ou de l'admission humanitaire, de ressortissants de pays tiers ou d'apatrides sur le territoire des États membres aux fins de la mise en œuvre du présent règlement.

Le règlement ne confère pas aux ressortissants de pays tiers ou aux apatrides le droit de demander l'admission ou d'être admis sur le territoire d'un État membre. Il n'impose pas aux États membres l'obligation d'admettre un ressortissant d'un pays tiers ou un apatride.

Les États membres contribueront, **à titre volontaire**, au plan de l'Union pour la réinstallation et l'admission humanitaire.

Le règlement est fondé sur l'application intégrale et globale de la convention des Nations unies du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, telle que complétée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (convention de Genève).

Cadre de l'Union pour la réinstallation et l'admission humanitaire

Le cadre de l'Union:

- **garantira l'arrivée légale et sûre**, sur le territoire d'un État membre, des ressortissants de pays tiers ou d'apatrides qui peuvent bénéficier de l'admission;
- contribuera à accroître la contribution de l'Union aux **initiatives internationales** en matière de réinstallation et d'admission humanitaire, afin d'augmenter le nombre total de places disponibles pour la réinstallation et l'admission humanitaire;
- contribuera à renforcer les **partenariats de l'Union avec les pays tiers** dans des régions vers lesquelles un grand nombre de personnes ayant besoin d'une protection internationale ont été déplacées.

La détermination des régions ou pays tiers à partir desquels la réinstallation ou l'admission humanitaire au sein de l'Union a lieu est fondée principalement sur: a) les projections du Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés (HCR) concernant les besoins mondiaux de réinstallation; b) les possibilités d'amélioration du cadre de protection et d'augmentation de l'espace de protection dans les pays tiers; c) l'ampleur et la nature des engagements de réinstallation ou d'admission humanitaire pris par les pays tiers en vue de contribuer collectivement à la satisfaction des besoins mondiaux en matière de réinstallation déterminés par le HCR.

Éligibilité à l'admission

Le règlement définit une procédure commune, de même que des critères d'éligibilité communs et des motifs de refus d'admission communs, ainsi que des principes communs en ce qui concerne le statut à octroyer aux personnes admises.

Pour pouvoir bénéficier de l'admission, un ressortissant d'un pays tiers ou un apatride devra appartenir à au moins une des catégories suivantes: femmes et filles en danger, personnes qui risquent d'être renvoyées de force dans leur pays, victimes de violence ou de torture, mineurs non accompagnés, personnes ayant des besoins médicaux ou à un handicap et personnes en situation de réfugiés prolongés.

Afin de préserver **l'unité de la famille**, tous les membres de la famille pour lesquels un État membre entend conduire une procédure d'admission qui peuvent bénéficier de l'admission et qui ne relèvent pas des motifs de refus devraient, en principe et dans la mesure du possible, être **admis ensemble**. En cas d'impossibilité, les membres de la famille qui n'ont pas été admis ensemble devraient être admis dès que possible à une date ultérieure.

L'admission pourra être refusée a) aux personnes qui, au cours des trois années précédant l'admission, n'ont pas donné leur consentement à l'admission dans un État membre particulier ou l'ont retiré; b) aux personnes qui ont commis un ou plusieurs crimes ou délits et qui seraient punissables d'une peine maximale d'au moins un an d'emprisonnement si ces crimes ou délits avaient été commis dans l'État membre examinant le dossier d'admission, sauf quand l'action publique ou la peine auraient été prescrites.

La procédure d'admission sera applicable aux ressortissants de pays tiers ou aux apatrides qui ont donné leur **consentement** à l'admission et qui ne l'ont pas retiré par la suite.

Procédure commune

Une procédure d'admission devra comporter les étapes suivantes: signalement, le cas échéant, identification, enregistrement, évaluation et une conclusion sur l'admission, ainsi que, en cas de réinstallation, une décision relative à l'octroi d'une protection internationale ou, en cas d'admission humanitaire, une décision relative à l'octroi d'une protection internationale ou d'un statut humanitaire au titre du droit national. Une conclusion positive sur l'admission signifie qu'une personne, pour laquelle une procédure d'admission a été entamée à des fins de réinstallation ou d'admission humanitaire, est acceptée à des fins d'admission par l'État membre qui est parvenu à cette conclusion. En cas d'admission d'urgence, l'évaluation des conditions d'admission sera accélérée.

Plan de l'Union pour la réinstallation et l'admission humanitaire

Sur proposition de la Commission, le Conseil adoptera, par la voie d'un acte d'exécution, un plan biennal de l'Union pour la réinstallation et l'admission humanitaire au cours de l'année qui précède la période de **deux ans** d'application du plan. La Commission informera sans retard le Parlement européen de sa proposition concernant le projet de plan de l'Union, et le Conseil tient le Parlement européen régulièrement informé de l'état d'avancement de l'adoption.

Le plan de l'Union devra mentionner : a) le nombre total de personnes à admettre sur le territoire des États membres, la proportion de personnes faisant l'objet d'une réinstallation constituant au moins 60% environ du nombre total de personnes à admettre; b) les modalités de la participation des États membres et leurs contributions au nombre total de personnes à admettre, et la proportion des personnes devant faire l'objet d'une réinstallation, d'une admission humanitaire et d'une admission d'urgence.

Cadre de l'UE pour la réinstallation

OBJECTIF : créer un cadre commun de l'UE permettant aux États membres de l'UE de réinstaller des réfugiés provenant de l'extérieur du territoire de l'Union.

ACTE LÉGISLATIF : Règlement (UE) 2024/1350 du Parlement européen et du Conseil établissant un cadre de l'Union pour la réinstallation et l'admission humanitaire et modifiant le règlement (UE) 2021/1147.

CONTENU : le règlement s'inscrit dans le cadre du pacte de l'UE sur la migration et l'asile. Il établit:

- un **cadre de l'Union pour la réinstallation et l'admission humanitaire** aux fins de l'admission de ressortissants de pays tiers ou d'apatrides sur le territoire des États membres, dans le but de leur octroyer une protection internationale ou un statut humanitaire au titre du droit national;
- des règles relatives à l'admission, au titre de la réinstallation ou de l'admission humanitaire, de ressortissants de pays tiers ou d'apatrides sur le territoire des États membres.

Le cadre de l'Union garantit **l'arrivée légale et sûre**, sur le territoire d'un État membre, des ressortissants de pays tiers ou d'apatrides qui peuvent bénéficier de l'admission et qui ne relèvent pas des motifs de refus prévus dans le règlement, afin de leur octroyer une protection internationale ou un statut humanitaire au titre du droit national, et d'encourager tous les États membres à renforcer leurs efforts à cette fin.

Procédure unifiée

Afin de contribuer à l'intensification des efforts de réinstallation et d'admission humanitaire et de réduire les divergences existant entre les pratiques et procédures nationales en matière de réinstallation, le règlement définit une procédure commune, de même que des critères d'éligibilité communs et des motifs de refus d'admission communs, ainsi que des principes communs en ce qui concerne le statut à octroyer aux personnes admises.

Éligibilité à l'admission

Pour pouvoir bénéficier de l'admission, un ressortissant d'un pays tiers ou un apatride doit appartenir à au moins une des catégories de **personnes vulnérables** suivantes, à savoir: i) femmes et filles en danger; ii) mineurs, y compris les mineurs non accompagnés; iii) personnes victimes d'actes de violence ou de torture, y compris pour des raisons liées au genre ou à l'orientation sexuelle; iv) personnes ayant besoin d'une protection juridique et/ou d'une protection physique, y compris une protection contre le refoulement; v) personnes ayant besoin de soins médicaux; vi) personnes en situation de handicap; vii) personnes pour lesquelles aucune autre solution durable n'est prévisible, en particulier celles qui se trouvent dans une situation où l'état de réfugié se prolonge.

Afin de préserver **l'unité de la famille**, tous les membres de la famille (conjoint ou partenaire stable, enfants mineurs, père ou mère d'un mineur non marié, frères et sœurs) pour lesquels un État membre entend conduire une procédure d'admission qui peuvent bénéficier de l'admission et qui ne relèvent pas des motifs de refus devront, en principe et dans la mesure du possible, être admis ensemble.

Plan de l'Union pour la réinstallation et l'admission humanitaire

Le règlement prévoit la préparation d'un plan de l'Union de **deux ans**, adopté par le Conseil sur la base d'une proposition de la Commission, et l'information du Parlement européen au cours du processus. Ce plan de l'Union déterminera le nombre total de personnes ayant besoin d'une protection à admettre dans l'UE et comprendra des indications sur la contribution de chaque État membre, ainsi que la fixation de priorités géographiques pour l'Union des pays non-membres de l'UE à partir desquels l'admission doit avoir lieu.

Afin de faciliter la mise en œuvre du plan de l'Union, les États membres désigneront des points de contact nationaux et peuvent décider de nommer des agents de liaison dans les pays tiers.

Des partenariats renforcés avec les pays tiers

Le cadre de l'Union contribuera à renforcer les partenariats de l'UE avec les pays tiers, notamment en faisant preuve d'une solidarité mondiale à l'égard des pays qui accueillent d'importantes populations de réfugiés, en aidant à alléger la pression qui pèse sur ces pays, en renforçant leur capacité à améliorer les conditions d'accueil et de protection internationale et en réduisant les mouvements ultérieurs irréguliers et dangereux de ressortissants de pays tiers et d'apatrides ayant besoin d'une protection internationale, dans le contexte des migrations.

Le règlement renforcera la contribution de l'Union aux initiatives internationales de réinstallation et d'admission humanitaire, en synergie avec les engagements d'autres pays.

Un **haut-comité pour la réinstallation et l'admission humanitaire** est institué. Il est composé de représentants du Parlement européen, du Conseil, de la Commission et des États membres. L'Agence pour l'asile, le Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés (HCR) et l'Organisation internationale pour les migrations sont invités à assister aux réunions du haut-comité.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 11.6.2024.

APPLICATION : à partir du 12.6.2026.